

République Française
Département de l'Yonne
Commune de SAINT-PÈRE (89450)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 28 mars 2014

Membres en exercice : 11	Date de la convocation : 24 mars 2014 L'an deux mille quatorze et le vingt huit mars, le Conseil municipal de la commune de Saint-Père, régulièrement convoqué, s'est réunie à la mairie, à 20 heures 00, sous la présidence de Christian GUYOT, maire.
Présents : 10	Présents : Alain GARNIER, Fabienne FRESNE, Frédéric BEAUCLAIR, Gilbert GAUCHÉ, Jean-Marc SALIGOT, Christian GUYOT, Sylviane CHABAUD, Valentin MONTANET, Michel LEYNIAC, Sandrine BLANDIN
Votants: 11	Représentés : Jacques RAFFENEAU par Christian GUYOT
Secrétaire de séance: Sylviane CHABAUD	Excusés : Absents :

Ordre du jour:

- Election du maire
- Election des adjoints au maire
- Délégations consenties par le conseil municipal au maire
- Versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints
- Election des délégués dans les organismes extérieurs

Délibération n° : DE_2014_018
Objet : Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,
Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11
Bulletins blancs ou nuls : 2
Suffrages exprimés : 9
Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. GUYOT Christian : huit voix (8)
- M. GARNIER : une voix (1)

M. GUYOT Christian ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Délibération n° : DE_2014_019
Objet : Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.
Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- d'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire.

Délibération n° : DE_2014_020
Objet : Election des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,
M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du maire.
Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. GARNIER Alain : neuf voix (9)
- M. GAUCHÉ Gilbert : une voix (1)
- M. SALIGOT Jean-Marc : une voix (1)

M. GARNIER Alain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier Adjoint.

Election du deuxième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. GAUCHÉ Gilbert : neuf voix (9)

M. GAUCHÉ Gilbert ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième Adjoint.

Délibération n° : DE_2014_021
Objet : Délégation au Maire en vertu de l'art L2122-22 du CGCT

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

- d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal ;
 17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 21. exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
 22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
 23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
 24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Délibération n° : DE_2014_022
Objet : Fixation des indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
Vu le décret n°2010-761 du 07 juillet 2010,
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 17 %.
- 1er et 2e adjoints : 6,6 %.

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 14 mars 2008.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Délibération n° : DE_2014_023
Objet : Désignation du délégué au Syndicat intercommunal A GE D I

Le Maire fait part au Conseil municipal qu'il convient, compte tenu que la collectivité est membre du Syndicat intercommunal AGEDI, de désigner le délégué au Syndicat.

Le Conseil municipal ouïe les explications du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral DFEAD-3B-98 du 22 janvier 1998 du préfet de Seine et Marne, créant le Syndicat AGEDI,
Vu l'arrêté Préfectoral DRCL-BCCCL du 16 juin 2011, du Préfet de Seine et Marne, autorisant la modification des statuts du Syndicat,
Vu les arrêtés du Préfet de Seine et Marne portant adhésion et retrait des collectivités membres, depuis 1998,
Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité membre du Syndicat intercommunal AGEDI doit désigner un délégué A.G.E.D.I..

Après un vote, à l'unanimité, le Conseil municipal a désigné :

- **M. GUYOT Christian**, le maire, comme représentant de la collectivité au dit syndicat,
- **M. LEYNIAC Michel**, conseiller municipal comme suppléant.

Délibération n° : DE_2014_024

Objet : Désignation des conseillers communautaires (CCAVM)

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,
Vu l'article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.273-11 du Code Electoral,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0425 portant modification des statuts de la Communauté de communes Avallon Vézelay Morvan ;

Considérant que pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire, les adjoints par ordre de nomination, puis les conseillers en fonction de l'ancienneté de leur élection, puis du nombre de suffrage obtenus et enfin par priorité d'âge,
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès de la Communauté de communes Avallon Vézelay Morvan dont la commune est membre;

Le Conseil municipal désigne suivant l'ordre du tableau :

- **GUYOT Christian**, maire, délégué titulaire à la Communauté de communes Avallon Vézelay Morvan,
- **GARNIER Alain**, 1er adjoint, délégué suppléant.

Délibération n° : DE_2014_025

Objet : Désignation des délégués au SIAEP Saint-Père/Tharoiseau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Saint-Père/Tharoiseau dont la commune est membre;

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité,

- **GUYOT Christian et GAUCHÉ Gilbert**, délégués titulaires au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Saint-Père/Tharoiseau,
- **SALIGOT Jean-Marc**, délégué suppléant.

Délibération n° : DE_2014_026

Objet : Désignation du délégué au Parc naturel régional du Morvan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Parc naturel régional du Morvan dont la commune est membre;

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité,

- **GUYOT Christian**, délégué titulaire au Parc naturel régional du Morvan,
- **CHABAUD Sylviane**, déléguée suppléante.

Délibération n° : DE_2014_027

Objet : Désignation du délégué au Syndicat mixte de la vallée de la Cure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Syndicat mixte de la vallée de la Cure dont la commune est membre;

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité,

- **GUYOT Christian**, délégué titulaire au Syndicat mixte de la vallée de la Cure,
- **MONTANET Valentin**, délégué suppléant.

Délibération n° : DE_2014_028

Objet : Désignation du délégué au Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne dont la commune est membre;

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité,

- **GARNIER Alain**, délégué titulaire,
- **RAFFENEAU Jacques**, délégué suppléant.

Fin de la séance à 21h52